

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.344 du 1^{er} décembre 1998

A.80.466/VIII-1046

En cause : **D'ANTIMO** Elio,
ayant élu domicile chez
Me Philippe VANDE CASTEELE, avocat,
drève des Renards 6, bte 8
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 septembre 1998 par Elio D'ANTIMO, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision refusant sa demande, introduite le 28 mai 1998, à l'octroi d'un "retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière - mesure temporaire", en abrégé : RTEIC(T), avec effet au 1^{er} décembre 1998;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la demande de mesures provisoires introduite simultanément par le même requérant;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 novembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 20 novembre 1998;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VANDE CASTEELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et le capitaine MEYUS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant est militaire du cadre actif, revêtu du grade de capitaine-commandant aviateur (15^{ème} wing transport aérien).

2. Le 24 avril 1998, il sollicite un retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles de quatre mois à partir du 1^{er} juillet 1998.

3. Le 28 mai 1998, le requérant introduit une demande de retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière - mesure temporaire (RTEIC(T)) à partir du 1^{er} décembre 1998; il indique qu'il bénéficie d'une autorisation d'exercer une activité professionnelle en cumul et qu'il

désire exercer cette activité dans l'aviation civile, comme employé.

4. La demande de retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles est rejetée par une décision ministérielle du 6 août 1998, motivée comme suit : "Manque de pilotes expérimentés à la 21^{ème} Esc. (...) Art. 15) (2)"; cette décision avait été précédée d'avis défavorables des autorités hiérarchiques, fondés sur le manque de personnel navigant pendant la période considérée.

5. Le 1^{er} juillet 1998, n'ayant pas reçu de réponse à sa demande du 24 avril 1998 et croyant que le retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles lui avait été accordé, le requérant souscrit un contrat de pilote de ligne avec la société Sobelair; il reprendra toutefois ses fonctions à la force aérienne après avoir pris connaissance, le 15 septembre 1998, du refus ministériel.

6. La demande de RTEIC(T) fait l'objet d'un avis favorable du capitaine-commandant aviateur, commandant ad interim la 2^{ème} escadrille. Le lieutenant-colonel aviateur MALAISE émet quant à lui un avis défavorable, motivé comme suit : "La situation PN au wing ne permet pas de donner une réponse favorable". Un avis défavorable est également émis par le général-major d'aviation, chef de la division personnel.

7. Le 21 juillet 1998, le Ministre de la Défense nationale décide de refuser le RTEIC(T) sollicité par le requérant. Cette décision, dont l'intéressé a pris connaissance le 15 septembre 1998, est motivée comme suit :

" Motivation en droit : L'article 20, § 2, du 24 juillet 1997 relatif e.a. à l'interruption de carrière.
L'article 15bis, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} mars 1958 relative au statut des officiers.

Motivation dans les faits :

Il ressort de la lecture des deux articles cités que l'obtention d'un retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière (régime temporaire) n'est pas un droit mais qu'elle est soumise à l'appréciation du ministre qui doit mettre en balance l'intérêt particulier et l'intérêt général.

Compte tenu des dégagelements de pilotes connus en 1998 et 1999, qui résultent de l'acceptation de demandes introduites antérieurement à la vôtre, il y aura à la fin de cette année moins de pilotes disponibles que ce qui est prévu dans la nouvelle loi-cadre. A cet égard, il convient de souligner que les besoins d'encadrement définis dans cette nouvelle loi-cadre (424) sont nettement inférieurs aux 580 pilotes prévus dans l'ancienne loi-cadre. La diminution du nombre de pilotes ne pourra être inversée à court terme vu la durée de la formation des pilotes.

Dès lors que l'interruption de carrière (régime temporaire) a été introduite pour éliminer les surnombres en personnel et qu'il n'y a plus de surnombres dans la catégorie du personnel navigant de la force aérienne, votre départ ou celui d'autres pilotes mettrait en danger l'opérationnalité de la force aérienne. C'est pourquoi je ne puis malheureusement pas réserver une suite favorable à votre demande d'interruption de carrière (régime temporaire)".

Il s'agit de l'acte faisant l'objet de la demande de suspension;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que le requérant expose qu'il a réussi les examens de qualification pour l'aviation civile et que "pour ce faire, il s'est acquitté de frais substantiels auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile

(CH)"; qu'il souligne que la licence qu'il a obtenue n'est valable que pour six mois, que son renouvellement est subordonné à un examen sur simulateur, que la réussite de cet examen est donc subordonnée à la pratique des vols et qu'à défaut de cette réussite, il devra de nouveau exposer les frais de formation; qu'il explique qu'il a souscrit un contrat en qualité de pilote de ligne et que, s'il ne pouvait pas l'honorer dès à présent, il risquerait de ne pas en obtenir un nouveau au terme de la procédure en annulation, d'autant qu'il serait discrédité auprès des employeurs potentiels dont il n'a pas retenu l'offre; qu'il considère que l'impossibilité d'exercer une nouvelle profession crée - de plano - un préjudice grave et fait valoir que "les opportunités, qui se sont présentées, doivent pouvoir être saisies avec le bénéfice immédiat de la couverture sociale et statutaire du régime du RTEIC(T)", d'autant qu'il a renoncé à tout avancement au sein des forces armées; que, selon lui, il est "peu pertinent (et fort déplacé)" de soutenir qu'il pourrait solliciter une autre forme de retrait d'emploi qui, après un arrêt d'annulation, pourrait être converti en RTEIC(T); qu'il ajoute que l'acte contesté s'analyse en une privation de diverses libertés constitutionnelles, dont la liberté individuelle et qu'une telle privation ne pourra pas être réparée adéquatement par un "simple" arrêt d'annulation; qu'il met l'accent sur la gravité de l'illégalité dénoncée, qu'il ne peut être contraint de subir pendant la durée de la procédure en annulation; que, supposant que la partie adverse objectera qu'il s'est engagé prématurément dans les liens d'un contrat d'emploi et a ainsi lui-même occasionné son préjudice, il fait valoir qu'il ne serait pas raisonnable de solliciter un retrait d'emploi sans la certitude d'avoir un emploi ailleurs, que d'ailleurs il ne s'est pas engagé prématurément et que, pouvant à tout moment présenter sa démission, il peut également solliciter à tout moment un retrait d'emploi; qu'il soutient enfin que la question de l'engagement contractuel est liée au fond puisque "s'il

apparaît que le refus est illégal, il y a autant de bonnes raisons d'avoir souscrit un engagement professionnel ailleurs";

Considérant que le préjudice, en ce qu'il est décrit comme le risque, pour le requérant, de perdre sa qualification pour l'aviation civile et de devoir exposer à nouveau les frais d'une formation coûteuse, est un préjudice financier par nature réparable; que les membres des forces armées peuvent être autorisés à cumuler leurs activités avec des activités civiles et que le requérant n'établit pas qu'une autorisation de cumul, qui lui permettrait d'entretenir sa pratique de l'aviation civile, lui aurait été refusée; que le requérant produit la copie d'un contrat à durée déterminée qu'il a conclu, dans l'aviation civile, pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 septembre 1998; que l'acte attaqué ne paraît pas l'avoir empêché d'honorer ce contrat et qu'en tout état de cause, une suspension éventuelle ne lui permettrait pas d'accomplir les prestations qu'il aurait été empêché d'effectuer entre le 15 septembre 1998 et la fin de ce mois de septembre; que la conclusion d'un contrat à partir du 1^{er} décembre 1998, date à laquelle le requérant souhaite obtenir un RTEIC(T), n'est pas démontrée; qu'au demeurant, même si un autre contrat a effectivement été conclu avant qu'il ne soit statué sur la demande du requérant, il y a lieu de constater que celui-ci a délibérément pris un risque en s'engageant avant d'avoir une certitude quant à la décision relative à la modification de sa situation statutaire; que l'argument selon lequel un officier peut à tout moment présenter sa démission et qu'il en va de même pour toutes les demandes de retrait d'emploi, est dépourvu de pertinence; qu'en effet, le requérant ne peut pas ignorer qu'une démission doit, pour être effective, être acceptée et qu'il en va de même pour les demandes de retrait d'emploi; que si le refus contesté était annulé, il apparaîtrait par ailleurs que l'impossibilité d'honorer son éventuel contrat ne serait pas le fait du requérant,

de sorte que l'on n'aperçoit pas en quoi il serait discrédité, que ce soit à l'égard de l'employeur avec lequel il a conclu un contrat à durée déterminée ou à l'égard d'un autre; que si, comme le soutient le requérant, les compagnies d'aviation civile n'opèrent plus de recrutement dans l'immédiat, il n'en ira pas nécessairement de même au terme de la procédure en annulation;

Considérant que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il invoque un préjudice résultant d'une atteinte à sa liberté individuelle; qu'il a librement accepté le statut de militaire et qu'il a tout aussi librement renoncé à l'avancement; qu'il lui reste loisible de quitter l'armée pour exercer son activité de pilote dans l'aviation civile; qu'en réalité, ce dont il est privé n'est pas la liberté d'exercer une autre profession, mais la faculté de l'exercer avec "le bénéfice immédiat de la couverture sociale et statutaire du régime du RTEIC(T)"; qu'il ne donne aucune précision sur cette couverture sociale et n'indique pas les éléments concrets dont il résulterait qu'elle lui serait indispensable pour changer d'orientation;

Considérant en conséquence que le risque de préjudice grave et difficilement réparable imputable à l'exécution de l'acte critiqué n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie;

Considérant que les mesures provisoires sont l'accessoire de la suspension; que le rejet de la demande de suspension entraîne dès lors l'impossibilité de les ordonner,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le premier décembre 1900 nonante-huit par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-CL. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.